

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 136.807 du 27 octobre 2004

A.78.034/VI-14.514

En cause : **XXXX** ,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre
de l'Emploi et des Pensions.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 1998 par XXXX qui
demande l'annulation de "la décision prise le 17 décembre 1997 par la Commission
d'Appel des Pensions de Réparation, décision de pension d'invalidité n° de dossier
742.922, décision lui notifiée par pli daté du 30 janvier 1998";

Vu l'arrêt n° 124.356 du 17 octobre 2003 ordonnant la réouverture des
débats, un rapport complémentaire et un nouvel échange de mémoires;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier
et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, notification dont la partie requérante a accusé réception le 5 mars 2004;

Vu la note de M. PAUL, Auditeur, par laquelle il demande que soit mis en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1998 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 6 mai 2004 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les 15 jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti de 30 jours; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité des personnes physiques qu'il mentionne ne sera pas reprise.

Article 2.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-sept octobre deux mille quatre par :

M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M. HARMEL, Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.